



## A la Une

### > Elections : ce qui va changer pour les municipales en 2014



Voté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 avril, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires prévoit, pour tous les candidats, l'obligation de déclarer leur candidature, et ce quelle que soit l'importance démographique de la commune. Autre nouveauté à signaler pour les élections municipales de mars 2014, le seuil de population à partir duquel s'appliquera le scrutin de liste a finalement été fixé à 1 000 habitants par le législateur (contre 3 500 jusqu'à présent). Conséquence directe de cette nouvelle mesure, les listes de candidatures seront soumises à l'obligation de parité "hommes-femmes" dans toutes les communes au-dessus de ce seuil ([lire notre article "Vous avez dit parité ?"](#)). Une obligation qui ne concernera donc pas la plupart des communes rurales. Pour les communes de moins de 100 habitants, le nombre de conseillers municipaux à élire passera de 9 à 7. Les élus communautaires seront désormais élus au suffrage universel direct (alors qu'ils étaient jusqu'à présent indirectement élus par les conseils municipaux des communes membres des intercommunalités). Le législateur a toutefois souhaité mettre en place deux régimes juridiques différents en tenant compte de l'importance démographique de la collectivité. En clair, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élus communautaires seront désignés par un système de "fléchage" dans le cadre des élections municipales. En revanche, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les élus communautaires seront les élus municipaux désignés dans l'ordre du tableau.



[Lire le projet de loi adopté](#)

## Le chiffre du mois

**75 %** des maires des petites villes souhaitent se représenter aux prochaines municipales selon un récent sondage réalisé par l'Association des petites villes de France (APVF). Première raison invoquée par les maires qui ne comptent pas prolonger leur mandat "l'âge et le souhait de renouveler les équipes" (88,9 %). De quoi tordre le cou aux idées reçues sur un prétendu "blues des maires".

### > Décentralisation : trois projets de loi pour l'Acte III

Attendu depuis plusieurs mois, l'Acte III de la décentralisation a été officiellement présenté le 10 avril en Conseil des ministres par Marylise Lebranchu.

Ce n'est finalement pas un, comme prévu initialement, mais trois projets de loi qui seront soumis au vote du Parlement dans ce cadre. Le premier projet de loi concerne la "modernisation de l'action publique territoriale" ainsi que l'"affirmation des métropoles". Le second texte porte sur la "mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi" et la "promotion de l'égalité des territoires". Le troisième, enfin, concerne pour sa part "le développement des solidarités territoriales" et "la démocratie locale". Ces textes devraient être examinés au Sénat à partir du 27 mai.



[Lire notre dossier sur le sujet](#)

### > Marchés publics : Le guide du juste prix

Excellente initiative de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des Finances qui vient de publier, à destination des acheteurs publics, un guide intitulé "Le prix dans les marchés publics". "Le prix est la pierre philosophale des marchés publics : nul n'est encore parvenu à mettre au point la formule qui donnerait à coup sûr le bon prix pour un bon ouvrage", explique la DAJ en introduction de ce précieux document. Cadre juridique, recommandations pratiques, ce nouveau guide fourmille d'informations utiles. A découvrir sans tarder !



[Télécharger le guide](#)



## Ils ont dit



*"Il est rare de voir un Premier ministre adopter dans un délai aussi court les mesures d'un rapport dont l'encre est à peine sèche. Nous n'avons pas vu cela depuis Clemenceau"*

**Alain Lambert**, président du Conseil général de l'Orne, à propos du souhait du gouvernement de s'attaquer à la réduction des normes



*"Chaque maire sait profondément la chance de sa commune quand il existe un café-tabac-journaux. C'est quand le dernier troquet ferme que le village est moribond"*

**Vanik Berberian**, président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF)



*"Plus que jamais, les démantèlements sont nécessaires et se poursuivront"*

**Manuel Valls**, ministre de l'Intérieur dénonçant 400 campements illicites de Roms dont 300 en Ile-de-France.



*"La mobilisation des terrains publics est très attendue par de nombreux élus locaux"*

**Jean-Marc Ayrault**, Premier ministre, à propos de la loi Duflot sur les logements sociaux.



### > Délinquance : un rapport dénonce l'utilisation des statistiques



La Commission des lois de l'Assemblée nationale vient de publier un rapport d'information, daté du 24 avril 2013, consacré à "la mesure statistique des délinquances". En cause, une utilisation de ces données dans le cadre du débat public qui semblerait pour le moins varier au fur-et-à-mesure que les différents gouvernements se succèdent. "Tour à tour utilisées pour présenter un bilan favorable de l'action des gouvernements ou, au contraire, pour asseoir une nouvelle politique pénale, ces statistiques sont déraisonnablement mises en avant", constatent les rapporteurs Jean-Yves Le Bouillonnet (PS) et Didier Quentin (UMP). Sur le sujet, les parlementaires ne mâchent pas leurs mots : "Le mythe platonicien de la caverne a montré qu'il était plus facile de se complaire dans l'illusion que d'affronter l'aveuglante vérité". Ils préconisent donc plusieurs pistes d'amélioration afin de "faire émerger une méthode d'analyse incontestable au service de l'action publique".



[Télécharger le rapport](#)

### > Environnement : un maire ne peut s'opposer à l'accès d'un huissier de justice à une enquête publique

Destinée à assurer l'information et la participation du public, la procédure d'enquête publique prévoit la mise à disposition d'un registre pour permettre à chacun de faire valoir ses observations. "Dès lors que l'enquête publique est une procédure ouverte au public, un huissier de justice peut, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable du juge, accéder aux lieux où l'enquête est organisée, aux heures d'ouverture prévues, afin de constater la nature et la teneur des documents mis à la disposition du public", vient de faire savoir le ministère de la Justice en réponse à une question écrite posée par le député Jean-Louis Masson (Rép. Min. à la QE n° 02446, JO Sénat(Q) du 7 mars 2013).

### > Création d'une commission d'enquête suite à l'affaire "Cahuzac"

Le 25 avril, l'Assemblée nationale a créé une commission d'enquête suite à l'affaire "Cahuzac". Sous une dénomination alambiquée, cette commission sera concrètement chargée d'enquêter sur les "éventuels dysfonctionnements dans l'action du gouvernement et des services de l'Etat, entre le 4 décembre 2012 et le 2 avril 2013 dans la gestion d'une affaire qui a conduit à la démission d'un membre du gouvernement". "La justice fait et doit faire son travail en toute indépendance", explique le député Jean-Louis Borloo, à l'origine de la création de cette commission. "Au titre de la séparation des pouvoirs, le Parlement doit exercer son rôle de contrôle de l'action du gouvernement", a précisé le parlementaire.

### > ADMINISTRATION GENERALE

#### Arrêté du 28 mars 2013

(JO du 02/04/2013)

Classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées

#### Décret du 4 avril 2013

(JO du 06/04/2013)

Modification des limites territoriales de communes et de cantons dans le département de Maine-et-Loire

#### Arrêté du 15 avril 2013

(JO du 26/04/2013)

Conditions de mise à disposition des produits statistiques réalisés sur mesure par l'INSEE

### > CONTRATS ET MARCHES

#### Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013

(JO du 02/04/2013)

Dispositions relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

### > DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### Arrêté du 4 avril 2013

(JO du 06/04/2013)

Approbation du cahier des charges "Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité"

### > ENVIRONNEMENT

#### Décret n° 2013-301 du 10 avril 2013

(JO du 12/04/2013)

Dispositions relatives aux déchets

#### Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013

(JO du 16/04/2013)

Dispositions relatives à la transition vers un système énergétique sobre et mesures concernant la tarification de l'eau ainsi que les éoliennes

### > FINANCES LOCALES

#### Arrêté du 27 mars 2013

(JO du 09/04/2013)

Aides pour l'électrification rurale

#### Décret n° 2013-363 du 26 avril 2013

(JO du 28/04/2013)

Dispositions relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

### > PERSONNEL

#### Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013

(JO du 07/04/2013)

Régime juridique de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

### > STATUT DE L'ELU(E)

#### Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013

(JO du 28/04/2013)

Conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité sociale



### > Conseil municipal : Démission d'office pour les récalcitrants

**Par deux décisions récentes, le juge administratif vient de redonner des couleurs à la pratique de l'article L.2121-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la démission d'office des conseillers municipaux.**



#### Fonctions dévolues par les lois

L'article L.2121-5 du CGCT dispose que *"tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif"*. L'article R.2121-5 du CGCT précise pour sa part que *"la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif"* et que *"le maire, après refus constaté (...) saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif"*.

#### Refus de participer à un bureau de vote

Parmi ces missions dévolues par la loi, le refus de présider un bureau de vote fait partie des motifs susceptibles de justifier une démission d'office. Mais d'autres missions sont aussi concernées. Ainsi, le fait d'avoir été désigné simple assesseur dans un bureau de vote par décision du maire (comme l'y autorise l'article R.44 du Code électoral) figure parmi ces missions dévolues aux conseillers municipaux par les lois. Dans une récente affaire, une conseillère municipale désignée par le maire pour être assesseur dans un bureau de vote lors d'élections régionales ne s'était pas rendue dans le bureau correspondant du fait qu'elle était en congés au moment des deux tours de scrutin. Pour le Conseil d'Etat, un tel refus apparaît de nature à justifier une démission d'office (1).

#### Absences à la commission d'appel d'offres (CAO)

Mieux encore, pour le juge administratif, le fait d'avoir été désigné membre d'une commission communale d'appel d'offres (CAO) fait aussi partie de ces fonctions. En clair, un conseiller municipal désigné membre d'une CAO sur la base des principes figurant à l'article 22 du Code des marchés publics (CMP) qui refuse d'y siéger peut être démis d'office sur le fondement de l'article L.2121-5 du CGCT.

Cependant, dans une récente affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Douai, un conseiller qui ne siégeait pas dans la CAO où il avait été désigné n'a pas été déclaré démissionnaire d'office dès lors qu'il n'était pas établi que ce conseiller avait, sans excuse valable, refusé d'exercer les fonctions de membre de la CAO ni surtout que l'intéressé avait été averti du risque qu'il encourait à ne pas participer à cette commission (2).

#### Notes

- (1) Conseil d'Etat, 26/11/2012, Ministre de l'Intérieur et autres, n° 349510
- (2) CAA de Douai, 14/12/2012, Commune de Quiévy, n° 12DA01359

### > Environnement : L'Etat français condamné pour pollution des plages

**Plusieurs jugements ont récemment condamné la France suite à la pollution des plages du littoral par les algues vertes. En cause, la carence de l'Etat et sa transposition tardive des directives européennes.**

La Cour administrative d'appel de Nantes a condamné l'Etat, le 22 mars 2013, à verser plus de 100 000 euros à quatre communes des Côtes-d'Armor pour les indemniser du coût du ramassage et du transport des algues vertes en 2010 (1). Dans cette affaire, le juge administratif souligne *"les carences de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale"*. L'Etat a ainsi été condamné à verser 9 930 euros à la commune de Trédurer, 15 742 euros à Trédrez-Locquemeau, 72 074 euros à Plestin-les-Grèves et 25 186 euros à Saint-Michel-en-Grève.

#### Responsabilité de l'Etat

C'est sur le fondement de sa responsabilité, précédemment reconnue par la Cour administrative d'appel de Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (req. n° 07NT03775), dans le cadre de "marées vertes" recouvrant le littoral des Côtes-d'Armor, que l'Etat a également été condamné par le Tribunal administratif de Rennes, le 12 avril 2013, à verser un peu plus de 7 millions d'euros au département des Côtes-d'Armor. Cette somme visait à indemniser le département des sommes qu'il avait engagées pour ses actions de prévention et de traitement des algues vertes engagées de 1975 à 2009, avant la mise en place d'un plan d'action gouvernemental, intervenu seulement en 2010 sur les côtes de huit baies bretonnes.

#### Directives européennes transposées avec retard

Le retard de la France dans la transposition, en droit français, de directives européennes sur la qualité de l'eau, ainsi que sa "carence" dans l'application aux élevages de la réglementation sur les installations classées constituent en pratique une faute pour les tribunaux. Et il est probable que de nouvelles condamnations soient encore à prévoir. Le 27 février 2012 en effet, la Commission européenne a assigné l'Etat français devant la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet de la directive "Nitrates" visant à réduire la pollution des eaux par les produits d'origine agricole.

#### Note

- (1) Cour administrative d'appel de Nantes, 22 mars 2013, Commune de Trédurer



# Le porter à connaissance (PAC)

**En matière d'urbanisme, le porter à connaissance du préfet permet aux communes de connaître les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement. Explications.**

## 1. Qu'est-ce que le PAC ?

Le porter à connaissance est une procédure par laquelle le préfet doit transmettre aux communes et groupements compétents les informations dont il dispose afin que ces collectivités puissent exercer leurs compétences en matière d'environnement et d'urbanisme notamment. Le contenu des informations transmises a été modifié par un décret du 14 février 2013 (Art. R.121-1 du Code de l'urbanisme).

## 2. Quelles sont les informations transmises ?

Les informations transmises diffèrent selon la nature de l'opération envisagée (élaboration ou révision d'un document d'urbanisme, modification d'un document d'urbanisme).

### **Lors de l'élaboration (ou révision) d'un schéma de cohérence territoriale, d'un PLU ou d'une carte communale :**

Selon l'article R. 121-1 du Code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance d'une commune, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte qui a décidé d'élaborer (ou de réviser) l'un de ces documents, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

Sont visés notamment (lorsque ces documents existent) :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral ;
- les servitudes d'utilité publique ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le plan régional de l'agriculture durable ;
- le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

En outre, lors de l'élaboration (ou de la révision) d'un PLU, le préfet doit transmettre, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France de modifier un ou plusieurs périmètres de 500 mètres de protection de monuments historiques.

### **Lors de la modification d'un schéma de cohérence territoriale, d'un PLU ou d'une carte communale :**

Dans cette hypothèse, le préfet doit communiquer à la collectivité compétente toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification.

## 3. Comment sont transmises les informations ?

Avant la loi du 13 décembre 2000, le préfet devait transmettre ces informations, collectées par le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'élaborer ou de réviser le document d'urbanisme concerné. Désormais, il s'agit d'une obligation d'information en continu. Les PAC sont tenus à la disposition du public par les communes (ou leurs groupements compétents) et tout ou partie de ces éléments peut être annexé au dossier d'enquête publique (Art. L.121-2 du Code de l'urbanisme).

## 4. Quels sont les effets du PAC ?

La responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée en cas de faute lors de la transmission des informations, à condition toutefois que cette faute ait causé un préjudice à la collectivité. Ainsi, dans un jugement du 3 juillet 2007, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a condamné l'Etat à indemniser une commune en raison de la faute commise lors du PAC transmis à l'occasion de la révision du POS (absence d'information précise sur le risque d'inondation d'un secteur que la commune avait acquis pour y réaliser un vaste projet comprenant la construction d'écoles maternelle et primaire, d'une crèche, d'un relais d'assistantes maternelles et d'un lotissement communal). Ce jugement a toutefois été annulé (CAA de Lyon, 29 juin 2010, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, n° 07LY02063) car l'Etat avait certes commis une faute lors de la transmission des informations mais, d'un autre côté, les graves imprudences commises par la commune ("*en concevant, un projet de très grande ampleur en rive gauche de la Loire sans aucune étude préalable, alors qu'un risque, même s'il était minoré, était identifié et connu et en poursuivant l'opération par l'acquisition des terrains et leur viabilisation avant même l'obtention des autorisations nécessaires*") exonèrent totalement l'Etat de sa responsabilité. La responsabilité de l'Etat peut donc théoriquement être engagée mais, en pratique, cette situation demeure exceptionnelle. La collectivité doit, pour sa part, tenir compte des informations transmises lors du PAC. L'absence de prise en compte de ces informations est susceptible de conduire à l'annulation du document d'urbanisme concerné.

